

Jugement
Commercial
N°123/2021
Du 14/09/2021

REPUTE
CONTRADICTOIRE

BANQUE
ISLAMIQUE DU
NIGER (BIN) SA

C /

BRAHIM
ASSAID

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 14 SEPTEMBRE 2021

Le Tribunal en son audience du Quatorze Septembre Deux mil Vingt-Un en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **YAGI SAHABI** et **NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) SA, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est à Niamey immeuble BIN, rue GAWEYE, au capital de 16.500.000.000 FCFA, RCCM N° NI-NIM-2003-B0455, Agrément N° H0081 V, NIF : 838, BP : 12754 NIAMEY-NIGER, Tel: 20 73 27 30, représentée par son Directeur Général ABAKAR MAHAMAT ADOUM, assisté de Maitre MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour, BP: 174, Tél : 84 35 35 35 / 96 89 85 93/ 93 98 09 09//94 98 09 09 ;

Demandeur d'une part ;

Et

BRAHIM ASSAID, Directeur Général des Etablissements ASSAID IBRAHIM, demeurant à Niamey, BP : 2734, Tél : 90 94 14 14 ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 02 juin 2021 de Maitre HAMANI ASSOUMANE, Huissier de Justice à Niamey, **BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) SA**, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est à Niamey immeuble BIN, rue GAWEYE, au capital de 16.500.000.000 FCFA, RCCM N° NI-NIM-2003-B0455, Agrément N° H0081 V, NIF : 838, BP : 12754 NIAMEY-NIGER, Tel: 20 73 27 30, représentée par son Directeur Général ABAKAR MAHAMAT ADOUM, assisté de Maitre MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour, BP: 174, Tél : 84 35 35 35 / 96 89 85 93/ 93 98 09 09//94 98 09 09 a assigné **BRAHIM ASSAID**, Directeur Général des Etablissements ASSAID IBRAHIM, demeurant à Niamey, BP : 2734, Tél : 90 94 14 14 devant le tribunal de céans à l'effet de ;

- *S'entendre procéder à la tentative de conciliation*

En cas d'échec ;

- *Condamner le sieur BRAHIM ASSAID à payer à la Banque Islamique du Niger (BIN) SA la somme de 42.574.228 FCFA représentant le montant de la créance en principal ;*

- *Condamner le sieur BRAHIM ASSAID à verser à la BIN SA la somme de 25.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours en raison de l'ancienneté de la créance, de la nature commerciale de la matière et du fait qu'en la matière l'exécution est de droit ;*
- *Condamner le sieur BRAHIM ASSAID aux dépens ;*

Conformément aux articles 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 15/06/2021 pour la tentative de conciliation ;

La tentative de conciliation ayant échoué, le dossier a été transmis au juge de la mise en état qui, après avoir constaté la carence de BRAHIM ASSAID malgré qu'il ait reçu l'assignation en personne, suivant ordonnance du 15 juillet 2021 a renvoyé les parties et la cause à l'audience des plaidoiries du 04/008/2021 ;

A cette date, le dossier a été renvoyé respectivement au 17/08/2021 et au 24/08/2021 où il a été plaidé et mis en délibéré pour 14/09/2021 et vidé dans les termes qui suivent ;

Prétentions et moyens des parties

Attendu que dans son assignation, la BIN expose être créancière de BRAHIM ASSAID de la somme de 48.577.594 FCFA matérialisée par une reconnaissance de dette consignée dans un protocole d'accord qu'il se serait engagé à respecter par le versement de la somme de 1.200.000 FCFA à la fin de chaque mois à compter du mois de décembre 2018 ;

De ce montant, BIN prétend qu'il en reste la somme de 42.574.228 FCFA que BRAHIM ASSAID reste incapable de payer malgré son engagement, raison pour laquelle elle dit lui avoir adressé, le 17 septembre 2020 une mise en demeure de payer mais sans succès ;

Se prévalant des articles 1315 et 1147 du code civil, BIN prétend que le requis qui refuse de payer ne démontre pas avoir payer la dette et réclame pour cette défaillance de le condamner à lui verser tant le principal de 42.574.228 FCFA mais également des dommages et intérêts de 25.000.000 FCFA en raison du caractère commercial de la dette, de son ancienneté mais aussi du fait qu'elle a été obligée de s'attacher les services d'un avocat pour sa défense ;

Elle verse dans le dossier un protocole d'accord du 26 décembre 2018 et une lettre ayant pour objet le règlement de créance d'un montant de 42.420.305 FCFA émanant de BRAHIM ASSAID ;

Attendu que la BIN a réitéré ses propos à la barre ;

En la forme ;

Attendu que bien que régulièrement assigné et ayant reçu l'assignation en personne, BRAHIM ASSAID n'a ni comparu ni s'est fait représenter et n'a pas non plus versé de conclusions et pièces ;

Qu'il y a lieu de statuer par la procédure de réputé contradictoire à son encontre ;

Attendu que l'action de BIN SA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Attendu que BIN sollicite de condamner BRAHIM ASSAID à lui verser la somme de 42.574.228 FCFA représentant le montant en principal de la dette que ce dernier a reconnu en sa faveur suivant protocole consacrant la reconnaissance de cette dette par ce dernier ;

Attendu qu'à la lecture du protocole d'accord signé le 26 décembre 2018 entre BIN et BRAHIM ASSAID, que ce dernier reconnaît devoir la somme de 48.577.594 FCFA qu'il s'est engagé de payer par échéance mensuelle de 1.200.000 FCFA et à signer un billet à ordre ;

Qu'il n'est pas versé dans la procédure de documents permettant de faire la preuve de paiement par BRAHIM ASSAID de cette dette bien qu'il ait eu l'occasion de se justifier lorsqu'il a reçu l'assignation matérialisant la réclamation de BIN SA alors que l'article 1315 lui en fait obligation si réellement il compte se prévaloir de paiement quelconque ;

Qu'à défaut par lui d'avoir apporté la preuve du paiement dont la charge lui incombe au regard de la reconnaissance de dette et de la réclamation à lui faite par BIN le 17 septembre 202, il y a lieu de dire que la créance de cette dernière est bien, certaine, liquide et exigible à sa charge ;

Qu'il y a dès lors lieu de le condamner à payer à BIN SA la somme de 42.574.228 FCFA représentant le montant de la créance en principal ;

Attendu que BIN sollicite de condamner BRAHIM ASSAID à lui verser la somme de 25.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en raison du caractère commercial de la dette, de son ancienneté mais aussi du fait qu'elle a été obligée de s'attacher les services d'un avocat pour sa défense ;

Attendu que bien que justifiée dans son principe, le montant réclamé par BIN pour la demande en dommages et intérêts paraît excessif ;

Qu'il y a lieu de le ramener à de juste proportion en le fixant à 2.000.000 FCFA et condamner BRAHIM ASSAID à lui payer ledit montant ;

Sur les dépens ;

Attendu que BRAHIM ASSAID ayant succombé doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, réputé contradictoirement à l'endroit de BRAHIM ASSAID, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- Reçoit la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER en son action, introduite conformément à la loi ;

Au fond :

- La déclare fondée ;
- Condamne BRAHIM ASSAID à payer à la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER la somme de 42.574.228 francs CFA en principal ;
- Le condamne en outre à lui payer la somme de 2.000.000 à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur le principal de la condamnation ;
- Condamne BRAHIM ASSAID aux dépens
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (8) jours, à compter de la signification de la présente décision pour relever pourvoi, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 07 Octobre 2021

LE GREFFIER EN CHEF